



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2024 127

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**ESPACE NATUREL VALLEE CARREAU A AUCHEL - COURSES D'ORIENTATION
SCOLAIRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LE
LYCEE LAVOISIER D'AUCHEL**

Considérant que pour l'organisation des courses d'orientation scolaire, le Lycée Lavoisier, établissement scolaire public, situé à Auchel, (62260) 99 rue Jean Jaurès, représenté par Rémy VERNIERE, Provisseur par intérim, sollicite la mise à disposition du site de la Vallée Carreau à Auchel, propriété de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, les 20 février, 12, 19 et 26 mars, 16 avril, 7, 14 et 21 mai 2024,

Considérant qu'il convient de signer une convention d'occupation temporaire, à titre exceptionnel et gracieux, avec le Lycée Lavoisier à Auchel (62260), selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DÉCIDE de signer une convention d'occupation temporaire, à titre exceptionnel et gracieux, avec le Lycée Lavoisier situé à Auchel (62260), 99 rue Jean Jaurès, représenté par Rémy VERNIERE, Provisseur par Intérim, ayant pour objet la mise à disposition du site de la Vallée Carreau à Auchel, les 20 février, 12, 19 et 26 mars, 16 avril, 7, 14 et 21 mai 2024, pour l'organisation de courses d'orientation scolaires selon le projet ci-joint.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 19.FEV, 2023

Par délégation du Président
Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 19 FEV, 2023

Et de la publication le :

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué, 19 FEV, 2023



DRUMEZ Philippe



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier GACQUERRE

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'agglomération »

d'une part

Le Lycée LAVOISIER
Dont le siège est au 99 Rue Jean-Jaurès, Auchel (62260)
représenté par Monsieur VERNIERE, Proviseur par intérim

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire » ou « Le Lycée LAVOISIER »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE :

Le Lycée Lavoisier a sollicité l'autorisation temporaire d'occuper du foncier non bâti situé à Auchel (62260) Espace naturel de la Vallée Carreau (selon plan ci-joint), dont la Communauté d'Agglomération est propriétaire, et ce, pour les journées suivantes : 20 février, 12 mars, 19 mars, 26 mars, 16 avril, 7 mai, 14 mai et 21 mai 2024 de 7 h 00 à 20 h 00 (accueil d'élèves), pour l'organisation de courses d'orientation pour l'année scolaire 2023/2024.

Aucun obstacle ne s'opposant à cette occupation temporaire, il est convenu de définir les conditions.

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Cette occupation permettra l'installation de stands avec des ateliers et l'organisation d'activités participatives (activités sportives).

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention concerne les parcelles cadastrées section AH0083, AH0057, AH0053, AH0019, AH0143, AH0080, AH0054, AH0081, AH0142, AH0139, AH0082, AO0004, AO0011, AO0015, AO0018, AO0016, AO0019, AO0003, AO0009, AO0020, AO0008, AO0017, AO0022, (cf. plan ci-joint).

ARTICLE 3 : DUREE

Le Lycée Lavoisier est autorisé par le propriétaire à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 2, exclusivement pour les journées du 20 février, 12 mars, 19 mars, 26 mars, 16 avril, 7 mai, 14 mai et 21 mai 2024 de 7 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 4 : GRATUITE

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être engagée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leurs appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT

L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Il procédera au nettoyage de l'Espace Naturel de la Vallée Carreau, des plaines urbaines, des espaces publics et de ses accotements, à l'issue de la manifestation (enlèvement de déchets, d'objets et nettoyage du sol).

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

**Le Lycée Lavoisier,
Le Proviseur par intérim**

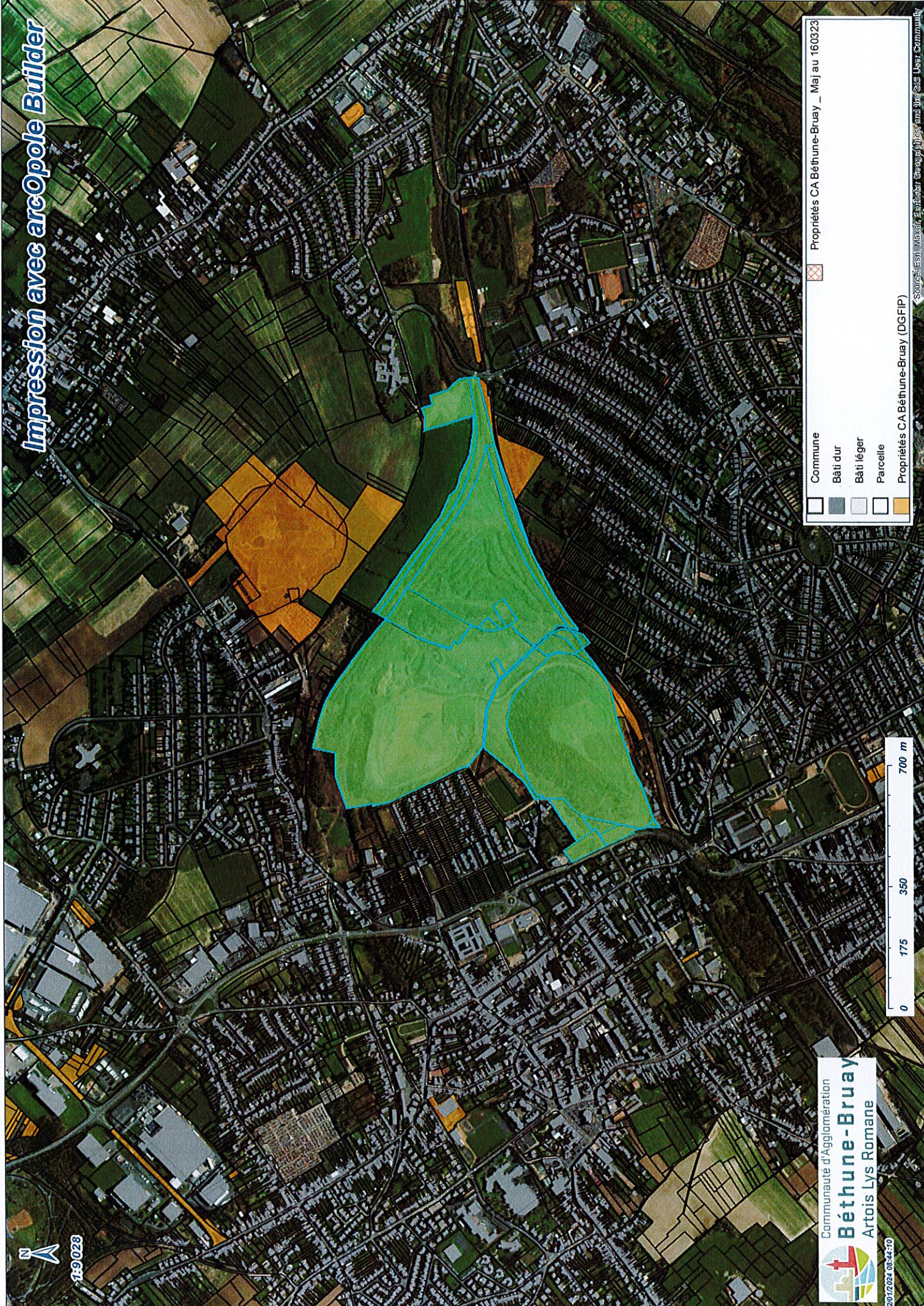
**La Communauté d'Agglomération de Béthune-
Bruay, Artois Lys Romane
Par délégation du Président
le Conseiller communautaire délégué**

Rémi VERNIERE

Philippe DRUMÉZ



1:9 028



Propriétés C.A. Béthune-Bruay _ Maj au 16/03/23

	Commune
	Bâti dur
	Bâti léger
	Parcelle
	Propriétés C.A. Béthune-Bruay (DGFiP)